



Arrêt

**n° 210 420 du 2 octobre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. SOLHEID
Rue du Palais 60
4800 VERVIERS**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2018, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 septembre 2015, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Ces procédures se sont clôturées négativement, par deux arrêts n° 165 755 et 165 756, prononcés le 13 avril 2016, par lesquels le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 2 avril 2016, faisant valoir l'état de santé du premier requérant, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable, le 11 avril 2016.

1.3. Le 18 mai 2016, faisant à nouveau valoir l'état de santé du premier requérant, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Cette demande a été déclarée recevable, le 13 juin 2016.

1.4. Le 17 août 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants.

Le 20 novembre 2017, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

Par un arrêt n° 198 398, prononcé le 23 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.3., non fondée, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants.

Ces décisions qui leur ont été notifiées, le 22 janvier 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Le premier requérant], de nationalité Albanie, invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Albanie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 07.12.2017, joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé [...], originaire de l'Albanie, âgé de 48 ans, souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical, estime-t-il, les affections dont souffre l'intéressé n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Albanie.

Du point de vue médical, conclu-t-il, il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine. La prise en charge est donc disponible et accessible au pays d'origine.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où [il] séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Par ailleurs, le conseil de l'intéressé fournit un rapport de mission de l'association Forum Réfugiés (2013) et les conseils aux voyageurs belges désirant se rendre en Albanie dans le but d'attester que [le premier requérant] n'aurait pas accès aux soins au pays d'origine.

Notons que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n 23.040 du 16.02.2009). En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres personnes atteintes par cette maladie vivant en Albanie. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

Rappelons que (...) L'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire (Cour Eur. D.H., arrêt N.c. c. Royaume-Unis, § 44, www.echr.coe.int).

Les soins sont disponibles et accessibles en Albanie.

[...] ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de chacun des requérants (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il[elle] demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé[e] séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire, attaqués. Elle fait valoir que « Les requérants dirigent leurs griefs uniquement à l'encontre de la décision de non-fondement de leur demande d'autorisation de séjour 9ter. Aucun grief précis n'est formé à l'encontre des ordres de quitter le territoire de même date. [...] » et renvoie à une jurisprudence du Conseil.

2.2. En l'espèce, le Conseil estime que les deuxième et troisième actes attaqués étant étroitement liés au premier acte attaqué, en manière telle que la décision prise à l'égard de cet acte est susceptible d'avoir une incidence sur les autres actes, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent, notamment, un premier moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Critiquant, notamment, la disponibilité des soins en Albanie, les parties requérantes relèvent que « Le médecin de l'Office des Etrangers estime que les soins médicaux nécessaires sont disponibles dans le pays d'origine des requérants, à savoir, l'Albanie », et soutiennent que « Pour le matériel de sondage urinaire, il renvoie notamment au site web suivant : www.euromed.al. Le requérant a adressé un mail à la société Euromed pour

savoir si cette société vendait des sondes pour auto-sondage et on lui a répondu par la négative [...] Il y a lieu de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations sur lesquelles s'appuie la partie adverse, que les soins médicaux que nécessite l'état de santé du requérant sont suffisamment disponibles dans son pays d'origine, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qui concerne la disponibilité du traitement nécessaire au requérant, au regard de sa situation individuelle. [...] ».

3.2. Selon l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants du même paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester

dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., les requérants ont fait valoir que le premier requérant souffre notamment de « vessie neurologique », à savoir une « infection urinaire », dont la prise en charge médicale consiste en un traitement médicamenteux, de l'auto-sondage urinaire, ainsi qu'un suivi urologique.

Le premier acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par le fonctionnaire médecin, le 7 décembre 2017, sur la base des éléments médicaux, produits par les requérants. Après avoir constaté que le premier requérant souffre, notamment de vessie neurologique séquellaire d'interventions chirurgicales, nécessitant un traitement médicamenteux et de l'auto-sondage urinaire, ce fonctionnaire médecin a conclu que « *D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Le fonctionnaire médecin a énoncé les éléments suivants quant à la disponibilité de la prise en charge médicale nécessaire au traitement de cette pathologie : « *Matériel de sondage urinaire : <http://www.euromed.al/index.php/en/products> + traduction en français jointe au dossier* » [...] *Sur base de ces informations, nous pouvons conclure que le suivi médical de tous les soins prescrits sont disponibles en Albanie* ».

Toutefois, si le document issu de cette page Internet consiste en une liste de produits, dont des cathéters, cette liste n'offre aucune certitude ou garantie quant à leur disponibilité effective en Albanie.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'information sur laquelle s'appuie le fonctionnaire médecin, ne peut raisonnablement suffire à considérer que le premier requérant pourra se procurer le matériel d'auto-sondage urinaire, requis pour le traitement de sa pathologie, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Quant au grief des requérants selon lequel il n'est pas établi que le matériel urinaire pour l'auto-sondage est accessible au pays d'origine, puisque suite à un contact direct avec la société Euromed renseignée, il leur a été indiqué qu'elle ne vendrait pas un tel produit, celui-ci n'est pas fondé en fait. En effet, il ressort de l'avis médical qui fait référence au site www.euromed.al/index.php/en/products dont une traduction en français est versée au dossier administratif, que le matériel de sondage urinaire est disponible au pays d'origine, et notamment les « *cathéters de 3 voies urinaires n° 12* », dont le requérant allègue avoir besoin dans son mail à la société Euromed. Cette dernière a uniquement indiqué qu'elle ne disposait pas de sondes pour utilisation urinaire (auto-sondage), tel qu'il lui avait été demandé, mais n'a pas répondu sur la disponibilité de cathéters de taille 12 en particulier, qui sont informés comme étant disponible sur leur site internet. Par ailleurs, la copie des échanges de mails fournie en annexe du recours sont en albanais et une traduction non officielle produit également quant à ce, de sorte que ces documents non-officiels ne peuvent remettre en cause le constat de disponibilité fait par le médecin fonctionnaire. [...] ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. En effet, le fonctionnaire médecin s'étant fondé, quant à la disponibilité du matériel d'auto-sondage urinaire, requis par l'état de santé du requérant, sur un document lacunaire, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier la disponibilité alléguée de ce matériel. Il rappelle à cet

égard que le Conseil d'Etat a déjà considéré que « Le médecin fonctionnaire exerce un rôle d'instruction de la demande spécialement quant à l'examen de l'existence d'un traitement accessible dans le pays d'origine. Il en résulte que la charge de la preuve en ce qui concerne la disponibilité du traitement adéquat dans le pays d'origine ne pèse pas exclusivement sur le demandeur » (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 12.768 du 27 mars 2018).

3.5. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du premier moyen sont fondés et suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ou le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6 Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation du premier acte attaqué, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3., est à nouveau pendante. Le premier acte attaqué étant censé n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation des requérants, afin de répondre à leur demande d'autorisation de séjour, redevenue pendante. Le Conseil observe que cette demande avait par ailleurs été déclarée recevable, le 13 juillet 2016.

Partant, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de chacun des requérants, lesquels constituent les accessoires de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, qui leur a été notifiée à la même date, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire aux requérants, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, et les ordres de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2017, sont annulés.

